

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 82-30-B1
du 29 janvier 1982**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
DES AGENTS DE L'ÉTAT**

ANALYSE

Présentation des textes organisant la formation professionnelle continue des personnels de l'État

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

Les articles 41, 42 et 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 (*J.O.* du 17 juillet, p. 7035) portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente prévoient la mise en œuvre de dispositions particulières relatives aux agents de l'État et des collectivités locales.

Trois décrets, en date du 7 avril 1981 ont été pris en application des articles susvisés; il s'agit :

- du décret n° 81-334 en ce qui concerne les ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 65-386 du 24 septembre 1965 (annexe 1);
- du décret n° 81-339 en ce qui concerne les fonctionnaires (annexe 2);
- du décret n° 81-340 en ce qui concerne les agents civils non titulaires de l'État et des établissements publics de l'État n'ayant pas le caractère industriel et commercial (annexe 3).

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GS1
9

RGP	PGT	TPG	DOM	TGC	TGE
TOM	CPE	BA	EPA	EPSC	

INSTRUCTION N° 82-30-B1
du 29 janvier 1982

-- 2 --

La circulaire interministérielle n° FP/1439 B-2A/163, en date du 3 décembre 1981, apporte des précisions et commentaires sur les dispositions prévues par ces textes, concernant, notamment, les différentes catégories de cycles de formation offerts par l'Administration aux intéressés ainsi que l'imputation budgétaire à donner aux indemnités versées à cette occasion.

Messieurs les comptables sont invités à faire application, en ce qui les concerne, des dispositions de cette circulaire dont le texte est publié ci-après en annexe 4.

Une seconde circulaire, qui sera communiquée aux comptables, précisera prochainement les conditions et les modalités selon lesquelles devront être opérées les retenues pour pension civile et sécurité sociale.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.

DÉCRET N° 81-334 DU 7 AVRIL 1981

**relatif à la formation professionnelle continue des ouvriers affiliés au régime des pensions
résultant du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre du Budget,

Vu la loi modifiée n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, et notamment ses articles 41 et 43;

Vu le décret modifié n° 53-483 du 20 mai 1953 relatif au licenciement des ouvriers de la Défense nationale;

Vu le décret n° 62-1024 du 27 août 1962 relatif au régime des retraites des ouvriers de l'État;

Vu le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État;

Vu le décret n° 72-512 du 22 juin 1972 relatif au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'État;

Vu l'avis du conseil supérieur de la Fonction publique en date du 27 juin 1980 (commission de la Formation professionnelle);

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La formation professionnelle continue des ouvriers affiliés au régime des pensions du décret susvisé du 24 septembre 1965 est régie par le présent décret.

TITRE PREMIER

Actions de formation organisées à l'initiative de l'Administration

ART. 2. — Les ouvriers mentionnés à l'article 1^{er} peuvent participer dans la limite des crédits ou éventuellement des emplois prévus à cet effet, aux cycles de formation, stages ou autres actions organisés à l'initiative de l'Administration en vue :

- soit de leur donner une formation professionnelle à la fois théorique et pratique visant à l'adaptation à un premier ou à un nouvel emploi;
- soit de leur permettre de maintenir ou de parfaire leur qualification professionnelle;
- soit d'assurer leur adaptation à l'évolution des techniques ou des structures administratives et industrielles, ainsi qu'à l'évolution culturelle, économique et sociale et à la conversion découlant de ces évolutions.

ART. 3. — Les ouvriers qui suivent ou qui dispensent une formation à l'initiative de l'Administration sont maintenus dans le service ou sur les contrôles de l'établissement auquel ils appartiennent.

Les intéressés bénéficient du maintien de leur rémunération ainsi que, dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de la Fonction publique, du maintien de leurs indemnités.

Les dépenses de la formation professionnelle continue définie dans le présent titre, sont supportées par l'Administration à l'initiative de laquelle cette formation est organisée.

ART. 4. — Lorsqu'un ouvrier a été admis à participer à une action de formation définie au présent titre, il est tenu de suivre l'ensemble des enseignements dispensés, le temps de formation valant temps de service effectif.

ART. 5. — L'accès des ouvriers aux cycles, stages et autres actions définis à l'article 2 ci-dessus, peut être subordonné, dans les conditions fixées par arrêté du ministre dont relèvent les intéressés, à l'engagement d'accomplir postérieurement au cycle, stage ou action une période de services effectifs dans l'Administration. En cas de rupture de l'engagement du fait de l'intéressé, celui-ci doit rembourser sa quote-part des frais d'organisation du cycle, du stage ou de l'action de formation et le montant de la rémunération qui lui a été versée pendant la période correspondante.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à des cycles, stages ou actions d'une durée supérieure à deux mois. L'engagement de servir dans l'Administration ne peut excéder deux ans. Toutefois, la durée de l'engagement pourra être augmentée et portée jusqu'à cinq années par arrêté du ministre dont relèvent les intéressés pour certains stages d'une nature et d'un coût particuliers.

TITRE II

Cycles de formation, stages ou autres actions offerts ou agréés par l'Administration en vue de la préparation aux essais, examens et concours professionnels ainsi qu'aux examens et concours administratifs ou techniques

ART. 6. — Les ouvriers mentionnés à l'article 1^{er} désireux de suivre une préparation en vue d'un avancement soumis à des épreuves à caractère professionnel sous forme d'essais, d'examens ou de concours, peuvent participer à des cycles de formation, stages ou autres actions offerts ou agréés par l'Administration dans ce but.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de la préparation à des examens ou concours administratifs ou techniques, si les intéressés remplissent ou sont susceptibles de remplir à la fin du cycle, du stage ou de l'action les conditions requises pour se présenter à ces concours ou examens.

ART. 7. — Les cycles de formation, stages ou autres actions prévues à l'article précédent prennent notamment la forme :

- soit de cours par correspondance;
- soit de cours organisés en dehors de l'horaire normal de travail;
- soit, lorsque la nature de la préparation le justifie, de cours donnés en tout ou partie pendant la durée normale du travail.

Ils sont organisés ou agréés, dans des conditions fixées par arrêté ministériel, par l'Administration dont relève l'agent ou par une autre administration.

ART. 8. — Lorsque les cours sont donnés pendant l'horaire normal du travail, les dispositions suivantes sont applicables :

I. Les intéressés sont déchargés d'une partie de leurs obligations en vue de suivre ces cours ou de les dispenser.

Une autorisation leur est donnée à cet effet, selon des modalités définies par le ministre dont ils relèvent, dans la mesure où cette dispense est compatible avec le bon fonctionnement du service.

II. Dans le cas où un ouvrier, désireux de bénéficier d'une autorisation d'absence pour suivre, pendant l'horaire normal de travail, l'une des préparations mentionnées à l'article 6, se verrait opposer deux fois de suite un refus dans le cadre du même service ou établissement, il peut saisir le ministre compétent qui statue après avoir recueilli l'avis de l'organisme paritaire compétent à cet effet, lorsqu'il existe.

III. Les ouvriers appelés à suivre ces cours ou à les dispenser sont rémunérés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus.

ART. 9. — Les ouvriers autorisés à suivre une préparation dans les conditions définies à l'article 8 sont soumis aux dispositions de l'article 4.

ART. 10. — Sauf dispositions réglementaires contraires, un ouvrier ayant déjà bénéficié d'autorisations d'absence pour suivre pendant son temps de service l'une des préparations mentionnées à l'article 6 :

- en cas de succès dès la première année, ne peut bénéficier d'autorisations d'absence pour suivre un autre cycle pédagogique avant un délai de douze mois à compter de la fin de cette préparation;
- en cas d'échec, peut bénéficier une seconde fois d'autorisations d'absence pour suivre la même préparation; mais, quel que soit le résultat, il ne pourra bénéficier d'aucune autorisation d'absence pour suivre un nouveau cycle avant vingt-quatre mois.

TITRE III

Actions choisies par les ouvriers en vue de leur formation personnelle

ART. 11. — I. Les ouvriers employés d'une manière continue comptant trois années de service effectif en qualité d'ouvrier de l'État et qui désirent suivre en vue de leur formation personnelle une des actions de formation ayant reçu l'agrément de l'État au titre du présent article ont droit, sur demande adressée au chef de service ou au directeur de l'établissement, à un congé de formation. Peuvent être prises en compte les interruptions de service si leur total n'excède pas deux mois au cours de la période considérée.

Le total des périodes de congé accordées pour formation sur le fondement des dispositions du présent titre ne peut excéder trois ans.

Un ouvrier ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation relevant du titre II ne peut obtenir une mise en congé pour formation dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

II. L'agrément prévu à l'alinéa I est accordé par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique, après avis du groupe de coordination de la formation professionnelle continue dans la Fonction publique et de la commission de la formation professionnelle du conseil supérieur de la Fonction publique.

ART. 12. — L'ouvrier mis en congé pour formation peut percevoir une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut ou du salaire brut s'il n'est pas indicé, qu'il percevait au moment de sa mise en congé.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 379 d'un agent de l'État en fonction à Paris.

Cette indemnité est à la charge du service ou de l'établissement dont relève l'intéressé. La durée pendant laquelle elle est versée est limitée à douze mois qui peuvent être fractionnés en une ou plusieurs fois en stages à temps plein d'une durée minimale de trois mois.

ART. 13. — La demande de congé doit être formulée au plus tard soixante jours à l'avance.

Elle doit indiquer la date à laquelle commence la formation, sa désignation et sa durée, ainsi que le nom de l'organisme responsable.

Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, le chef du service ou de l'établissement doit faire connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

ART. 14. — Les ouvriers bénéficiaires du congé de formation sont tenus à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, de remettre à l'Administration une attestation de fréquentation effective du stage.

La non-fréquentation du stage sans motif valable entraîne la suppression du congé de formation accordé à l'intéressé et le remboursement des rémunérations perçues.

ART. 15. — Les ouvriers visés à l'article 1^{er} ont droit pendant les trois premières années de présence dans l'Administration et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 20 ans révolus, à un congé pour suivre une action de formation ayant reçu l'agrément de l'État. Cet agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique. Le droit à congé est ouvert aux intéressés dès qu'ils ont accompli six mois de services effectifs.

Ce congé est assimilé à une période de service effectif.

La durée du congé, qui ne peut excéder deux cents heures par an, ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.

Les heures de congé peuvent être reportées d'une année à l'autre à la demande des intéressés.

Le congé total peut être utilisé en une ou plusieurs fois pour suivre des stages, continus ou discontinus, à temps plein ou à temps partiel.

La demande de congé doit être formulée dans les conditions fixées à l'article 13.

La durée pendant laquelle le congé peut être reporté pour raison de service ne peut excéder trois mois.

Ce report du congé ne peut entraîner sa suppression pour les agents qui atteignent l'âge de 20 ans ou une durée de trois ans de présence dans l'Administration après le dépôt de leur demande. Ils conservent le droit de prendre le congé défini au premier alinéa au-delà de 20 ans ou après plus de trois ans de présence dans l'Administration sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 11 du présent décret.

Les agents perçoivent leur rémunération pendant la durée de leur congé. Cette rémunération est à la charge du service dont relève l'intéressé.

Le bénéficiaire d'un congé accordé en application du présent article doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre au chef de service dont il relève une attestation de fréquentation effective du stage. La non-fréquentation du stage sans motif valable entraîne la suppression du congé et le remboursement des rémunérations perçues. Il en est de même de l'exercice d'une activité rémunérée.

TITRE IV

Participation des ouvriers ayant quitté l'Administration à des stages de formation professionnelle continue

ART. 16. — Les ouvriers visés à l'article 1^{er} qui, après leur départ de l'Administration, participent à une action de formation du type de celles définies à l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 peuvent bénéficier des aides financières accordées par l'État aux stagiaires de la formation professionnelle dans le cadre du chapitre II de la même loi et des textes réglementaires pris pour son application.

ART. 17. — Les ouvriers visés à l'article 1^{er} comptant au moins trois années de services effectifs dans l'Administration et auxquels une décision de licenciement a été notifiée sont de droit mis en congé sauf si cette décision constitue une sanction disciplinaire ou a pour motif l'insuffisance professionnelle, s'ils s'inscrivent, entre la date de préavis et celle du licenciement, à une action de formation du type de celles définies à l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 agréée par l'État dans les conditions fixées à l'article 10 de ladite loi.

Sont prises en compte au titre des services effectifs continus les interruptions de service dont le total n'excède pas deux mois au cours de la période considérée.

Pendant cette période, l'intéressé continue à percevoir sa rémunération. Si le stage se poursuit après la date de licenciement, il bénéficie, jusqu'à la fin du stage, des aides financières calculées dans les conditions prévues au chapitre II de la loi mentionnée ci-dessus et par les textes pris pour son application.

ART. 18. — La perception d'une rémunération dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessus ne fait pas obstacle au versement de l'indemnité de licenciement prévue par les décrets susvisés du 20 mai 1953 modifié, du 27 août 1962 et du 22 juin 1972.

ART. 19. — Le ministre du Budget et le secrétaire d'État auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1981.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du Budget,
Maurice PAPON.

Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre,
Jacques DOMINATI.

DÉCRET N° 81-339 DU 7 AVRIL 1981

modifiant le décret n° 73-563 du 27 juin 1973 pris pour l'application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente des fonctionnaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre du Budget,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 modifiée portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, et notamment son article 42;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions;

Vu le décret n° 80-616 du 31 juillet 1980 modifiant le décret n° 59-309 du 14 février 1959;

Vu les décrets n° 73-562 et n° 73-563 du 27 juin 1973 pris pour l'application des articles 41 et 42 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971;

Vu l'avis du conseil supérieur de la Fonction publique en date du 27 juin 1980 (commission formation);

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du décret du 27 juin 1973 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Sauf dispositions réglementaires contraires, un fonctionnaire ayant déjà bénéficié d'autorisations d'absence pour suivre pendant son temps de service une action de préparation aux concours administratifs ou aux examens professionnels :

« — en cas de succès dès la première année, ne peut bénéficier d'autorisations d'absence pour suivre un autre cycle pédagogique avant un délai de douze mois à compter de la fin de la session de formation;

« — en cas d'échec, peut bénéficier une seconde fois d'autorisations d'absence pour suivre le même cycle mais, quel que soit le résultat, il ne pourra alors bénéficier d'aucune autorisation d'absence pour suivre un nouveau cycle avant vingt-quatre mois. »

ART. 2. — L'alinéa *b* de l'article 9 du décret du 27 juin 1973 susvisé est modifié comme suit :

« *b*. Pour formation, en application de l'article 24, alinéa *e*, du décret du 14 février 1959 susvisé afin de parfaire leur formation personnelle ou de participer en qualité d'éducateur à des actions de formation professionnelle continue. »

ART. 3. — L'article 10 du décret du 27 juin 1973 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Lorsque la disponibilité a été accordée à un agent en application de l'article 9-*a* ci-dessus un contrat d'études peut lui être alloué. Le contingent annuel des contrats d'études et les modalités d'attribution font l'objet d'arrêtés du ministre du Budget et du ministre chargé de la Fonction publique.

« Lorsque la mise en disponibilité est accordée en application de l'article 9-*b* ci-dessus, pour suivre une formation ayant reçu l'agrément de l'État au titre du présent article et sous réserve qu'il ait accompli au moins trois années ou l'équivalent de trois années de services effectifs dans l'Administration, le fonctionnaire peut percevoir une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en disponibilité. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 379 d'un agent en fonctions à Paris.

« Cette indemnité est à la charge du service dont relève l'intéressé. La durée pendant laquelle elle est versée est limitée à douze mois. Ces douze mois peuvent être utilisés en une seule fois ou répartis au long de la carrière en stages à temps plein d'une durée minimale de trois mois.

« Un fonctionnaire ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation relevant du titre II ne peut obtenir une mise en disponibilité pour formation dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

« L'agrément prévu à l'alinéa 2 est accordé par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique, après avis du groupe de coordination de la formation professionnelle continue dans la Fonction publique et de la commission de la formation professionnelle du conseil supérieur de la Fonction publique. »

ART. 4. — Il est ajouté au décret du 27 juin 1973 un article 10 *bis* rédigé comme suit :

« La demande de mise en disponibilité pour suivre une formation doit être formulée au plus tard soixante jours à l'avance.

« Elle doit indiquer la date à laquelle commence la formation, sa désignation et sa durée, ainsi que le nom de l'organisme responsable.

« Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, le chef de service doit faire connaître à l'intéressé sa décision.

« Le fonctionnaire mis en disponibilité pour formation est astreint à rester au service de l'État pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité prévue à l'article 10 ci-dessus lui a été versée.

« Le fonctionnaire doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'Administration une attestation de présence effective en formation.

« En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin à la disponibilité de l'agent; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues. »

ART. 5. — Le ministre du Budget et le secrétaire d'État auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1981.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du Budget,

Maurice PAPON.

Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre,

Jacques DOMINATI.

DÉCRET N° 81-340 DU 7 AVRIL 1981

modifiant le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente aux agents civils non titulaires de l'État et des établissements publics de l'État n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre du Budget,

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 modifiée portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, et notamment ses articles 41 à 43;

Vu les décrets n°s 73-562 et 73-563 du 27 juin 1973 pris pour l'application des articles 41 et 42 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971;

Vu le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971;

Vu le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 27 juin 1980 (commission formation);

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du décret du 26 mars 1975 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Sauf dispositions réglementaires contraires, un agent ayant déjà bénéficié d'autorisations d'absence pour suivre pendant son temps de service une action de préparation aux concours administratifs ou aux examens professionnels ;

« — en cas de succès dès la première année, ne peut bénéficier d'autorisation d'absence pour suivre un autre cycle pédagogique avant un délai de douze mois à compter de la fin de la session de formation;

« — en cas d'échec, peut bénéficier une seconde fois d'autorisation d'absence pour suivre le même cycle mais, quel que soit le résultat, il ne pourra alors bénéficier d'aucune autorisation d'absence pour suivre un nouveau cycle avant vingt-quatre mois. »

ART. 2. — L'article 9 du décret du 26 mars 1975 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« I. — Les agents non titulaires visés à l'article 1^{er} et justifiant de trois années ou l'équivalent de trois années de services effectifs dans l'administration et désirant suivre, en vue de leur formation personnelle, une des actions de formation ayant reçu l'agrément de l'État au titre du présent article, ont droit sur demande adressée à leur chef de service à un congé de formation. Peuvent être prises en compte les interruptions de service si leur total n'excède pas deux mois au cours de la période considérée.

« Le total des périodes de congé accordées pour formation sur le fondement des dispositions du présent titre ne peut excéder trois ans.

« Un agent ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation relevant du titre II ne peut obtenir une mise en congé pour formation dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

« II. — L'agrément prévu à l'alinéa 1 est accordé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, après avis du groupe de coordination de la formation professionnelle continue dans la fonction publique et de la commission de la formation professionnelle du conseil supérieur de la fonction publique. »

ART. 3. — L'article 10 du décret du 26 mars 1975 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« L'agent mis en congé pour formation peut percevoir une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé.

« Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 379 d'un agent en fonctions à Paris.

« Cette indemnité est à la charge du service dont relève l'intéressé. La durée pendant laquelle elle est versée est limitée à douze mois qui peuvent être fractionnés en une ou plusieurs fois en stages à temps plein d'une durée minimale de trois mois. »

ART. 4. — L'article 11 du décret du 26 mars 1975 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« La demande de congé doit être formulée au plus tard soixante jours à l'avance.

« Elle doit indiquer la date à laquelle commence la formation, sa désignation et sa durée ainsi que le nom de l'organisme responsable.

« Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, le chef de service doit faire connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande. »

ART. 5. — L'article 12 du décret du 26 mars 1975 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« L'agent bénéficiaire du congé de formation doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de fréquentation effective du stage.

« La non-fréquentation du stage sans motif valable entraîne la suppression du congé de formation accordé à l'intéressé et le remboursement des rémunérations perçues. »

ART. 6. — L'article 13 du décret du 26 mars 1975 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Les agents non titulaires visés à l'article 1^{er} ont droit, pendant les trois premières années de présence dans l'administration et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans révolus, à un congé pour suivre une action de formation ayant reçu l'agrément de l'État. Cet agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Le droit à congé est ouvert aux intéressés dès qu'ils ont accompli six mois de services effectifs.

« Ce congé est assimilé à une période de service effectif.

« La durée de congé, qui ne peut excéder 200 heures par an, ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.

« Les heures de congé peuvent être reportées d'une année à l'autre à la demande des agents intéressés.

« Le congé total peut être utilisé en une ou plusieurs fois pour suivre des stages, continus ou discontinus, à temps plein ou à temps partiel.

« La demande de congé doit être formulée dans les conditions fixées à l'article 11.

« La durée pendant laquelle le congé peut être reporté pour raison de service ne peut excéder trois mois.

« Ce report du congé ne peut entraîner sa suppression pour les agents qui atteignent l'âge de vingt ans ou une durée de trois ans de présence dans l'administration après le dépôt de leur demande. Ils conservent le droit de prendre le congé défini au premier alinéa au-delà de vingt ans ou après plus de trois ans de présence dans l'administration sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 9 du présent décret.

« Les agents perçoivent leur rémunération pendant la durée de leur congé. Cette rémunération est à la charge du service dont relève l'intéressé.

« Le bénéficiaire d'un congé accordé en application du présent article doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre au chef de service dont il relève une attestation de fréquentation effective du stage. La non-fréquentation du stage sans motif valable entraîne la suppression du congé et le remboursement des rémunérations perçues. Il en est de même de l'exercice d'une activité rémunérée. »

ART. 7. — L'intitulé du titre IV du décret du 26 mars 1975 susvisé est modifié comme suit :

« Participation des agents ayant quitté l'administration à des stages de formation professionnelle continue. »

ART. 8. — L'article 14 du décret du 26 mars 1975 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Les agents non titulaires visés à l'article 1^{er} qui, après leur départ de l'administration, participent à une action de formation du type de celles définies à l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 peuvent bénéficier des aides financières accordées par l'État aux stagiaires de la formation professionnelle dans le cadre du chapitre II de la même loi et des textes réglementaires pris pour son application. »

ART. 9. — L'article 15 du décret du 26 mars 1975 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Les agents non titulaires visés à l'article 1^{er} comptant au moins trois années de services effectifs dans l'administration et auxquels une décision de licenciement a été notifiée sont de droit mis en congé, sauf si cette décision constitue une sanction disciplinaire ou a pour motif l'insuffisance professionnelle, s'ils s'inscrivent, entre la date de préavis et celle du licenciement à une action de formation du type de celles définies à l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 agréée par l'État dans les conditions fixées à l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978.

« Sont prises en compte au titre des services effectifs continus les interruptions de service dont le total n'excède pas deux mois au cours de la période considérée.

« Pendant cette période l'intéressé continue à percevoir sa rémunération. Si le stage se poursuit après la date de licenciement, il bénéficie, jusqu'à la fin du stage, des aides financières calculées dans les conditions prévues au chapitre II de la loi mentionnée ci-dessus et par les textes pris pour son application. »

ART. 10. — Le ministre du Budget et le secrétaire d'État auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1981.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du Budget,
Maurice PAPON.

Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre,
Jacques DOMINATI.

à l'instruction n° 82-30-B1
du 29 janvier 1982

MINISTRE DÉLÉGUÉ
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Paris, le 3 décembre 1981

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

FP/1439

MINISTRE DÉLÉGUÉ
AUPRÈS DU MINISTRE
DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
CHARGÉ DU BUDGET

DIRECTION DU BUDGET

B - 2A/163

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la Fonction publique et des réformes administratives,
Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget,

à Mesdames et Messieurs les Ministres et Secrétaires d'État.

OBJET : Conditions d'application des décrets du 7 avril 1981 relatifs à la formation professionnelle continue des agents et ouvriers de l'État.

Les décrets n° 81-339 et n° 81-340 du 7 avril 1981 (publiés au *Journal officiel* du 13 avril 1981) modifient les décrets n° 73-563 du 27 juin 1973 et n° 75-205 du 26 mars 1975 pris pour l'application des dispositions des articles 42 et 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente.

De façon analogue, le décret n° 81-334 du 7 avril 1981 (publié au *Journal officiel* du 12 avril 1981) organise la formation professionnelle des ouvriers de l'État affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965.

La présente circulaire a pour objet de commenter les principales dispositions prévues par ces textes.

I. Cycles de formation, stages ou autres actions offerts ou agréés par l'Administration en vue de la préparation aux concours administratifs.

Les nouveaux textes modifient l'article 8 des décrets de 1973 et de 1975 afin de permettre aux agents de l'État de préparer un concours pendant deux années consécutives.

En contrepartie, la durée pendant laquelle ces agents ne pourront pas bénéficier d'une autorisation d'absence pour suivre à nouveau un cycle de formation — même s'il s'agit d'un concours différent — est portée à 24 mois.

Les dispositions prises pour les ouvriers de l'État sont identiques.

II. Actions de formation choisies par les agents ou les ouvriers de l'État en vue de leur formation personnelle.

Ces décrets modifient profondément le titre III des décrets de 1973 et de 1975 afin d'en faciliter l'application. Ils sont le pendant des dispositions prévues par la loi du 17 juillet 1978 pour les salariés du secteur privé.

Ils tiennent compte des possibilités ouvertes par le décret n° 80-616 articles 15 et 16 du 31 juillet 1980 qui modifie le décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires; il crée un nouveau cas de disponibilité pour suivre une formation, avec la possibilité de percevoir dans cette position une rémunération versée sous la forme de l'indemnité mensuelle forfaitaire instituée par les décrets n°s 81-339, 81-340 et 81-334 du 7 avril 1981.

Les dispositions retenues sont pratiquement identiques pour tous les agents titulaires, non titulaires et ouvriers de l'État, qu'il s'agisse de disponibilité pour formation ou de congé pour formation.

Les décrets permettent d'obtenir, pour la totalité de la carrière, trois années de disponibilité ou de congé pour formation en percevant pendant la première année 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence, plafonnés à l'indice brut 479 d'un agent en fonctions à Paris.

L'intéressé doit satisfaire, pour l'essentiel, aux conditions suivantes :

- avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration;
- suivre une formation agréée à plein temps pour une durée minimum de trois mois;
- rester (pour les agents titulaires) au service de l'État pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité a été versée.

Il est opportun de préciser les conditions à réunir par le postulant, les décisions à prendre par l'Administration et la situation de l'agent en formation.

1. LES CONDITIONS.

Par « services effectifs dans l'Administration » il faut entendre les services réellement accomplis en position d'activité ou en position de détachement auprès d'une administration de l'État, d'une collectivité locale, d'un établissement public de l'État ou d'une collectivité locale, d'un organisme international et, également, pour dispenser un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger.

Mais on ne peut retenir les périodes occupées par le service national et les périodes de scolarité pour l'adaptation à un premier ou à un nouvel emploi.

Ainsi que l'indique la formule de l'« équivalent de trois années de services effectifs » il est possible de prendre en compte les services à temps partiel au prorata de leur durée.

L'agrément prévu pour les actions de formation a été donné par l'arrêté du ministre chargé de la Fonction publique en date du 23 juillet 1981, publié au *Journal officiel* du 4 août 1981.

Les agents de l'État sont susceptibles de suivre les formations dès lors qu'elles sont agréées, même si elles paraissent sans rapport avec les activités de l'intéressé.

La durée minimale de la disponibilité ou du congé pour formation doit être de trois mois.

La formation suivie doit donc avoir également une durée minimum de trois mois.

2. LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATION.

Il appartient à chaque administration de vérifier si la formation qui motive la demande est bien agréée à ce titre par l'arrêté du 4 août 1981.

Les décrets ne reprennent pas des dispositions — tel qu'il en existait dans le décret n° 75-205 article 9 — fixant un pourcentage de disponibilités ou de congés pour formation à ne pas dépasser, leur application se révélant fort délicate.

Le nombre de congés ou disponibilités doit rester compatible avec la bonne marche du service et la situation des crédits budgétaires.

En cas de report ou de refus de la demande, l'Administration devra motiver sa décision.

Pour la disponibilité, la Commission administrative paritaire compétente doit être consultée.

Dès lors qu'un congé ou une disponibilité est accordé le poste peut être pourvu par un autre agent.

La réintégration à l'issue de la disponibilité ou du congé s'effectue selon la réglementation en vigueur.

3. IMPUTATION BUDGÉTAIRE DES INDEMNITÉS VERSÉES AU PERSONNEL EN DISPONIBILITÉ POUR FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE.

Les personnels qui bénéficient des dispositions du décret n° 81-339 du 7 avril 1981 étant placés sous le régime de la *mise en disponibilité* libèrent l'emploi qu'ils occupaient avant mise en disponibilité.

Il en résulte :

a. Que la rémunération versée sous forme d'indemnité forfaitaire mensuelle ne peut en aucun cas être imputée sur les chapitres de rémunération des emplois libérés.

b. Que les personnels en cause devront donc être rémunérés sur chapitres de 4^e catégorie. Il conviendra de créer dans ces chapitres un article spécial, sous le libellé :

« Personnels en disponibilité pour formation professionnelle » assorti d'un paragraphe unique :

« Rémunération versée sous forme d'indemnité forfaitaire mensuelle ».

De ce fait les dépenses ne seront jamais imputées sur les chapitres indemnitaires, sauf dans le cas où rémunérations et indemnités sont supportées par le même chapitre.

S'agissant des ouvriers de l'État rémunérés sur une base autre que celle de la Fonction publique et qui font l'objet au regard de leur formation continue des dispositions du décret n° 81-334 du 7 avril 1981, c'est au sein du chapitre qui supporte leurs rémunérations qu'il conviendra d'insérer l'article « Personnels en disponibilité pour formation professionnelle » et le paragraphe « Rémunération versée sous forme d'indemnité forfaitaire mensuelle ».

Pour la gestion 1981, les créations d'articles seront demandées à la direction du Budget conformément aux dispositions habituelles.

En ce qui concerne le budget 1982, ces articles seront ouverts pour mémoire dans le budget voté et repris dans la nomenclature d'exécution conformément aux dispositions arrêtées dans la circulaire de la direction du Budget IC n° 130 du 20 août 1981.

4. LA SITUATION DE L'AGENT EN FORMATION.

La décision de l'Administration d'accorder la disponibilité ou le congé pour formation entraîne automatiquement l'attribution à l'intéressé de l'indemnité dont le montant est précisé par les décrets, jusqu'à concurrence d'une année pour la carrière. Il appartient donc à l'ordonnateur de se faire produire toutes pièces justifiant que les droits à percevoir une indemnité de formation ne sont pas épuisés. Les dates et la durée de chacune des périodes de formation rémunérée ou non rémunérée ainsi que l'objet du stage et la raison sociale de l'organisme de formation agréé seront portés au dossier de l'intéressé.

L'indemnité forfaitaire mensuelle de formation est à la charge du service dont relève l'intéressé.

La période de congé ou de disponibilité pour formation ne peut être prise en compte pour l'ancienneté ou l'avancement.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la Fonction publique et des réformes administratives,*

Anicet LE PORS.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances,
chargé du Budget*

Laurent FABIUS.